

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.923 du 1^{er} septembre 2011

A. 200.682/XV-1563

En cause :

1. COLPAERT Serge,
2. DELCOMMUNE Yvette,
3. STURBOIS Jean,
4. DEBUSSCHERE Micheline,
5. MEESEN Vincent,
6. MESTDAGH Sandra,
7. KRISCHEK-DRATWA Chantal,
8. FLORENT Guy,
ayant tous élu domicile chez
Me St. NOPÈRE, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par (1) Serge Colpaert, (2) Yvette Delcommune, (3) Jean Sturbois, (4) Micheline Debusschere, (5) Vincent Meessen, (6) Sandra Mestdagh, (7) Chantal Krischek-Dratwa et (8) Guy Florent, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'exécution du permis d'urbanisme

délivré le 15 mars 2011 par la commune d'Uccle à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy pour la création d'équipements sportifs et d'infrastructures hospitalières et d'accueil pour adolescents sur un bien sis Dieweg 69 – chaussée de Saint-Job 294 à 1180 Uccle;

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par laquelle l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 fixant l'affaire à l'audience du 30 août 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes St. NOPÈRE et L. VANSNICK, avocats, comparaisant pour les requérants, Mme L. JERKOVIC, secrétaire d'administration et M. D. HEYMANS, architecte, comparaisant pour la première partie adverse, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M. KESTEMONT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le terrain sur lequel il est prévu d'implanter le projet autorisé par l'acte attaqué a une superficie totale de 31.219 m². Il est repris, au PRAS, en majeure partie en zone de sports ou de loisirs de plein air et, pour la partie située chaussée de Saint-Job, en zone d'habitation. Il touche au Dieweg du côté nord-ouest et a un accès à la chaussée de Saint-Job à l'est, à côté de l'habitation des requérants (4) et

(5). La majeure partie des aménagements prévus sont en intérieur de l'îlot délimité par le Dieweg, la rue du Repos, la chaussée de Saint-Job et l'avenue Helleveldt. Les requérants (3) à (8) habitent ces trois dernières artères; les requérants (1) et (2) sont propriétaires de terrains situés rue du Repos.

Après qu'une première demande de permis d'urbanisme et d'environnement n'a pas abouti, l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy a introduit, le 25 juin 2010, une deuxième demande de permis d'urbanisme et d'environnement en vue d'implanter un centre d'équipements sportifs ainsi que des infrastructures hospitalières et d'accueil pour adolescents sur ce terrain. Le 25 juin, l'I.B.G.E. délivre un accusé de réception de dossier complet de la demande de permis d'environnement et, le 5 août 2010, le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle délivre un accusé de réception de dossier complet de la demande de permis d'urbanisme. Ces demandes sont soumises à enquête publique du 4 au 18 octobre. Cette enquête donne lieu à plusieurs réclamations, notamment, celle de Serge Colpaert, premier requérant. La Commission de concertation donne un avis favorable conditionnel le 10 novembre, et décide de modifier et de compléter la demande en application de l'article 191 du CoBAT sur les aspects suivants:

« Considérant que l'instruction du dossier soulève les observations suivantes:

- Les clôtures de sécurité doivent être doublées d'une haie dont la précision des essences doit être renseignée sur le plan paysager;
- L'aménagement paysager général doit renseigner clairement l'ensemble des haies et des écrans arbustifs à feuilles persistantes, existants et projetés;
- Le gabarit des bâtiments projetés sur le site doit être renseigné au plan d'implantation;
- Les limites physiques des zones de parking (matériaux) doivent être matérialisées par leurs abords plantés lors de la mise en œuvre;
- Les écrans d'arbres et arbustes à feuilles persistantes vis-à-vis des logements les plus proches du centre d'accueil (et notamment vis-à-vis des maisons implantées chaussée de Saint-Job et rue du Repos) doivent être renforcés et indiqués au plan paysager;
- L'accès au centre sportif depuis la chaussée de Saint-Job doit pouvoir être rendu possible également pour les cyclistes (possibilité de circulation, aménagement, le cas échéant, d'une rigole le long des marches d'escalier du sentier);
- La situation des eaux de ruissellement des terrains de sport en plein air doit être améliorée en prévoyant les aménagements nécessaires (ex.: fossés drainant, ...);

Considérant qu'il s'indique en conséquence, en vue de satisfaire au bon aménagement des lieux, de compléter la demande en application de l'article 191 du CoBAT sur les aspects suivants:

- Compléter le plan paysager général du site en reprenant toutes les précisions évoquées ci-avant sur le plan d'implantation général et tous les plans des abords;
- Renseigner au plan d'implantation le gabarit des bâtiments projetés sur le site».

Le 7 décembre, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable conditionnel et le dossier est transmis au fonctionnaire délégué le 4 janvier 2011. Celui-ci émet un avis favorable conditionnel le 18 février, et accorde les dérogations sollicitées.

Le 18 janvier, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement de classe 1. B.

Le 4 mars, le collège des bourgmestre et échevins décide de faire application de l'article 191 du CoBAT et demande à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy d'introduire des plans modifiés. Le 15 mars, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué.

Les permis d'environnement et d'urbanisme sont affichés le 18 avril. Le 17 mai, Serge COLPAERT introduit un recours auprès du Collège d'environnement contre le permis d'environnement délivré le 18 janvier 2011 par l'I.B.G.E. Ce recours a été déclaré recevable mais non fondé, et a donc été rejeté par le Collège d'environnement le 20 juillet;

Considérant que l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué et a intérêt à en défendre la légalité; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention dans la procédure en référé;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel ils s'expriment comme suit:

«1. Observations communes aux requérants

1. L'appréciation du risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exécution de l'acte attaqué expose les requérants dépend notamment, comme celle du caractère sérieux du troisième moyen, de la réponse qui pourrait être donnée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle posée par Votre Conseil dans son arrêt De Muylder, n° 211.792, du 3 mars 2011 concernant la constitutionnalité du système d'évaluation des incidences sur l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale.

La réponse à cette question préjudicielle est, en effet, susceptible d'avoir un effet direct et immédiat dans le cadre de la présente cause, dans la mesure où elle établirait que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement inappropriée, qui est en soi constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Comme les requérants ont eu l'occasion de l'exposer dans le cadre du troisième moyen, l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de causer un risque de préjudice grave dans le chef des requérants, eu égard au caractère inapproprié du rapport d'incidences sur l'environnement en particulier sur l'aspect de la mobilité [...].

Plus précisément, le rapport d'incidences est toujours aussi lacunaire au niveau de la circulation sur le Dieweg.

Les comptages de circulation n'ont jamais été réalisés en semaine mais uniquement les week-ends, en ne tenant tout simplement pas compte de la circulation normale sur le Dieweg.

Des études supplémentaires devaient nécessairement être effectuées vu les critiques et les craintes exprimées notamment par les requérants quant à la mobilité. Il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce, que, comme le relève le rapport d'incidences, outre le centre sportif, le quartier est déjà occupé par plusieurs équipements collectifs, à savoir l'école maternelle et primaire "Plein Air", l'école "Les Blés d'Or", la Maison d'enfants, la pouponnière "Notre abri" et l'école maternelle. Toutes ces institutions drainent déjà une certaine circulation à laquelle devra s'ajouter la circulation inhérente au nouveau centre hospitalier, thérapeutique et sportif. En l'état actuel, le projet tel qu'autorisé par le collège des bourgmestre et échevins de la COMMUNE D'UCCLE ne permet, en tout cas pas, d'apaiser les craintes des riverains.

Le rapport d'incidences n'a pas été correctement réalisé et l'autorité n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause, dans la mesure où la question de la mobilité n'a jamais été abordée de façon adéquate et, plus globalement, le rapport d'incidences est totalement lacunaire.

Au moment de statuer, le collège des bourgmestre et échevins de la COMMUNE D'UCCLE n'était pas suffisamment éclairé pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause et il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2. L'exécution de l'acte attaqué risque aussi de causer un préjudice grave et difficilement réparable, dans le chef des requérants, en ce qu'il va accroître, de façon substantielle, les nuisances sonores. L'exploitation d'un hôpital psychiatrique et d'un lycée thérapeutique accueillant, au quotidien – et en ce compris en fin de journée et les week-ends –, cinquante-deux adolescents perturbés psychologiquement risque, sans conteste, de provoquer des nuisances sonores dues aux patients et aux activités médicales et sportives d'adolescents.

Le préjudice sera d'autant plus important pour les requérants dont les jardins – sis rue du Repos et chaussée de Saint-Job – donnent directement sur la partie du site réservée aux établissements psychiatriques.

3. En outre, de par l'implantation d'un établissement hospitalier psychiatrique et d'un lycée thérapeutique destinés à accueillir des adolescents perturbés et qui nécessitent la mise en place de clôture de sécurité d'une hauteur de trois mètres, les requérants risquent manifestement de subir une atteinte à leur bien-être et à leur intimité.

L'acte attaqué prévoit, en effet, l'implantation de clôture de sécurité de trois mètres de hauteur pour la partie du site entourant la clinique et de deux mètres pour la partie qui relie la clinique au lycée thérapeutique. Les clôtures de sécurité seront, selon l'acte attaqué, "surveillées électroniquement pour le centre hospitalier et le lycée thérapeutique".

Vu la configuration des lieux et la faible distance entre les limites du site litigieux et le fond des jardins des propriétés sis rue du Repos et chaussée de Saint-Job, les caméras censées surveiller les clôtures des établissements hospitaliers et thérapeutiques devront immanquablement être orientées vers les propriétés voisines, ce qui risque d'entraîner une perte d'intimité pour les requérants domiciliés dans les habitations sises chaussée de Saint-Job et rue du Repos.

Le risque de préjudice est donc d'autant plus grave – selon les termes mêmes de la jurisprudence de Votre Conseil – que le projet litigieux porte atteinte à des droits fondamentaux protégés par la Constitution à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale mais également – comme développé au troisième moyen de la requête unique – aux principes d'égalité et de non-discrimination.

4. Le projet autorisé par l'acte attaqué risque également de causer un préjudice grave et difficilement réparable aux requérants à cause des nuisances

liées à l'accroissement de la circulation automobile dans le quartier et spécialement sur le Dieweg et sur la chaussée de Saint-Job et aux stationnements des voitures.

En effet, il résulte de l'acte attaqué que le principal accès au centre thérapeutique se fera par la chaussée de Saint-Job alors qu'aujourd'hui, l'accès au site via la chaussée de Saint-Job est totalement condamné, comme le montrent les photos jointes à la présente requête. Or, il ressort du rapport d'incidences qu'avec le projet litigieux, toutes les admissions de patients – parfois amenés par des ambulances et accompagnés des services de police – se feront dorénavant et exclusivement par la chaussée de Saint-Job.

Par ailleurs, la construction d'un lycée thérapeutique et d'un établissement hospitalier va nécessairement accroître le nombre de personnes – visiteurs, médecins, infirmiers, personnel d'entretien, livreurs – et donc le nombre de véhicules accédant au site. De même, au niveau du Dieweg, la réduction du nombre d'emplacements non couverts sur le site de 41 à 28 va entraîner un accroissement du nombre de véhicules sur la voie publique.

Il ressort, à cet égard, du rapport d'incidences que seulement 5 automobilistes sur 13 déposent simplement leurs enfants. Cela signifie donc que 8 automobilistes accompagnent leurs enfants à l'intérieur du site et abandonnent leur véhicule en voirie. La suppression des emplacements de stationnement à l'intérieur du site conjuguée avec l'implantation de nouvelles infrastructures sportives et l'implantation de structures hospitalières risque manifestement de provoquer des nuisances liées à un accroissement de la circulation routière et aux stationnements de voiture en voirie.

Le nombre limité d'emplacements de parking sur le site d'implantation (64 emplacements) ne sera pas suffisant pour accueillir tous les véhicules. Il en résultera des problèmes de stationnement tout autour du site et surtout à proximité des entrées tant du Dieweg que de la chaussée de Saint-Job. Les requérants domiciliés chaussée de Saint-Job, avenue de Helleveld - Madame Chantal KRISCHEK-DRATWA - ou rue du Repos - Monsieur Vincent MEESSEN et Madame Sandra MESTDAGH - subiront dès lors de fortes nuisances et des embarras de circulation.

Le caractère difficilement réparable du préjudice est enfin établi eu égard à la difficulté qu'auront les requérants pour obtenir la remise en état des lieux dans leur pristin état au cas où un arrêt sur le fond ne devait intervenir que dans plusieurs années. L'établissement hospitalier et le lycée thérapeutique auront déjà été construits sur le site litigieux et l'activité sportive sera devenue totalement accessoire aux activités hospitalières.

L'atteinte portée aux caractéristiques de ce site dédié à l'activité sportive aura été totalement dénaturée, ce qui constitue une atteinte grave et difficilement réparable.

2. Observations spécifiques à certains requérants

Certains requérants subiront, en outre, une atteinte grave particulière dans leur bien-être quotidien.

Il en est particulièrement ainsi de Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE, et de Monsieur Guy FLORENT.

1. Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE sont, pour rappel, domiciliés chaussée de Saint-Job, 298 à 1180 Uccle.

1.1. Leur propriété jouxte l'entrée secondaire du site litigieux sise chaussée de Saint-Job, 298 à 1180 Uccle, entrée qui n'est pas utilisée à l'heure actuelle comme en témoignent les photos jointes à la présente requête.

Il ressort de l'acte attaqué, qu'avec le projet litigieux, l'entrée principale du centre thérapeutique se fera par la chaussée de Saint-Job. Les patients seront parfois amenés par ambulances accompagnées des services de police ce qui provoquera incontestablement une augmentation du trafic routier, des problèmes de parcage et une pollution sonore directe pour Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE.

Il en est d'autant plus ainsi que les parents qui viendront rendre visite à leurs enfants résidant dans l'hôpital psychiatrique ou étudiant au lycée

thérapeutique chercheront à se parquer – vu le nombre restreint de places disponibles à l'intérieur du site – à proximité des entrées immédiates du site.

1.2. Par ailleurs, l'entrée secondaire du site devra également permettre aux véhicules de livraison de ravitailler l'hôpital psychiatrique et le lycée thérapeutique, ce qui engendrera également des nuisances dues au déplacement et au déchargement de camions.

Il ressort en outre du plan d'implantation joint à la demande de permis d'urbanisme que la zone de livraison se trouve juste derrière la propriété où sont domiciliés Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE, ce qui accentuera encore les nuisances sonores et environnementales.

1.3. Enfin, dans la mesure où Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE habitent derrière la partie du site litigieux appelée à accueillir l'hôpital psychiatrique, à côté de l'entrée secondaire, ils verront, en outre, se dresser des clôtures de trois mètres de haut avec surveillance électronique.

Il en est d'autant plus ainsi que le site litigieux présente une certaine déclivité et est situé en hauteur par rapport au terrain de Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE.

Ce préjudice qui découle exclusivement de l'implantation d'installations thérapeutiques ou sont soignés des patients perturbés psychologiquement – et qui peuvent présenter un danger pour autrui – est non seulement grave dans la mesure où il se produira sur une zone normalement uniquement destinée à la pratique de jeux et d'activités sportives de plein air mais surtout dans la mesure où il sera porté atteinte au droit fondamental du respect de la vie privée et familiale de Monsieur Jean STURBOIS et Madame Micheline DEBUSSCHERE.

2. Monsieur Guy FLORENT est domicilié rue du Repos, 147 à 1180 Uccle. Le fond de sa propriété donne directement sur la partie du site qui accueillera l'hôpital psychiatrique, comme en attestent le plan de localisation et les photos jointes à la requête unique.

2.1. Monsieur Guy FLORENT risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable lié à la présence des clôtures de sécurité de trois mètres de hauteur et du dispositif de surveillance électronique.

Le préjudice de Monsieur Guy FLORENT est d'autant plus grave qu'une atteinte sera également portée à son droit au respect de la vie privée et familiale avec l'implantation d'un tel dispositif de sécurité intrusif dans la vie privée de ce riverain.

2.2. Par ailleurs, son habitation se trouvant directement derrière l'hôpital psychiatrique, Monsieur Guy FLORENT risque de subir non seulement les nuisances sonores, mais également des nuisances visuelles du fait de la présence des établissements hospitaliers et thérapeutiques.

À l'heure actuelle, il ressort des photos prises tant depuis le fond du jardin de la propriété de Monsieur Guy FLORENT que depuis les étages de son habitation, que ce dernier a une vue directe sur le site qui est actuellement fortement verdurisé à l'endroit où s'implanteront les établissements hospitaliers et thérapeutiques, ce qui aura pour conséquence de dénaturer son cadre de vie actuel.»;

Considérant que, s'agissant de la présomption de risque de préjudice grave difficilement réparable que les requérants entendent tirer des illégalités dénoncées dans le troisième moyen, s'il a effectivement été admis que l'absence d'une étude d'incidences alors qu'elle était requise peut faire présumer l'existence d'un risque de préjudice grave, la reconnaissance d'une telle présomption constitue une exception à l'obligation, pesant sur la partie requérante, de démontrer *in concreto* l'existence d'un tel risque de préjudice; que pareille présomption ne peut

être étendue à des situations, comme celle qui est en cause en la présente espèce, dans lesquelles le projet concerné n'est pas soumis, en vertu des dispositions normatives existantes, à une étude d'incidences, mais seulement à un rapport d'incidences, et où, en outre, un tel rapport a été déposé au cours de la procédure administrative; que ni les critiques de légalité dirigées contre ce rapport ni la critique de constitutionnalité formulée à l'égard du système d'évaluation en ce qu'il procède à une distinction entre les projets soumis à étude d'incidences et ceux qui ne doivent faire l'objet ne sont de nature à induire l'existence d'une présomption selon laquelle le préjudice dont les requérants font état en ce qui concerne les problèmes de circulation sur le Dieweg devraient être présumés graves;

Considérant que le rapport d'incidence sur l'environnement indique que des comptages ont été effectués le 20 mai 2010 (un jeudi) et le 29 mai 2010 (un samedi); que l'allégation qu'ils «n'ont jamais été réalisés en semaine mais uniquement les week-ends» est inexacte; que ce rapport mentionne également que des travaux étaient en cours avenue de Wolvendaël et que ces travaux ont pu perturber les résultats; que les parties adverses étaient de ce fait bien informées de l'incertitude des comptages effectués; le rapport conclu sur ce point que les flux de véhicules motorisés générés par le projet «pourront s'insérer sans problème sur les voiries publiques»; que les requérants n'apportent pas d'élément concret donnant à penser que cette conclusion ne serait pas exacte; qu'au demeurant la voirie qui sera la plus affectée par ce flux est le Dieweg, à front duquel aucun des requérants ne réside ni ne possède de propriété;

Considérant que rien ne permet de supposer que les nuisances sonores liées à la desserte des bâtiments destinés à abriter le centre hospitalier, le lycée thérapeutique et l'internat pourraient être d'une intensité qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage; que, s'il est exact que régulièrement (environ 75 fois par an) des patients arrivent en ambulance escortée, à la demande du parquet, par une voiture de police, celle-ci n'utilise ni de sirènes ni de gyrophares et ne cause pas plus de bruit qu'un autre véhicule;

Considérant que les activités sportives prévues sont certes de nature à générer du bruit, mais c'est là une conséquence naturelle de l'affectation du terrain en zone de sport et de loisir en plein air; que ce préjudice, à le supposer établi, résulte de l'affectation de la zone plus que de l'acte attaqué;

Considérant que la clôture de trois mètres de haut qu'il est prévu d'installer autour de la zone où sera implanté le centre hospitalier sera doublée d'une haie d'essences indigènes et d'arbres de haute tige; qu'elle constituera un obstacle

visuel végétal de nature à protéger l'intimité des propriétés voisines; qu'aucune caméra de surveillance n'est prévue, sauf pour le contrôle des accès, ce qui n'a pas d'incidence sur les propriétés voisines;

Considérant que le projet prévoit la construction de 64 emplacements de parking; que, selon le rapport d'incidences, qui n'est pas critiqué sur ce point, c'est suffisant de sorte qu'«il n'y aurait donc pas de report de stationnement en voirie à craindre» (p. 53);

Considérant que les bâtiments à ériger ne comporteront que deux niveaux au-dessus du point le plus bas d'un sol en déclivité prononcée; que la vue d'un bâtiment aussi bas ne peut être considérée comme une «nuisance visuelle»;

Considérant que les bâtiments du centre hospitalier destinés à héberger des personnes souffrant de troubles psychiatriques sont spécialement conçus en vue de l'accueil de ces personnes et adaptés en vue de prémunir le voisinage contre les risques qu'elles pourraient présenter, notamment par les clôtures élevées doublées de végétation;

Considérant qu'en aucun des éléments invoqués, le préjudice que risque de causer l'acte attaqué n'apparaît comme grave;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le premier septembre deux mille onze par :

M.M. LEROY,	président de chambre,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY